Liste des avis :

- Mission régionale d'autorité environnementale
- ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie)
- ARS (Agence Régionale de Santé)
- SDIS 973 (Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guyane)
- DAC (Direction des Affaires Culturelles)
- OFB (Office Français de la Biodiversité)

Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

Cayenne, le 10 SEP. 2024

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur votre projet de plateforme de transit, tri, regroupement et traitement de déchets sur la commune de Rémire-Montjoly.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur les sites internet de la MRAe et de la Préfecture de Guyane.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Bertrand GALTIER

Monsieur Lilian FANGET

SARL Société guyanaise de valorisation des déchets (SGVD)
68 rue Chawari
ZA DE SOULA
97355 MACOURIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
GUYANE

Avis délibéré
Projet de création d'une plateforme de transit, tri, regroupement et traitement de déchets sur la commune de Rémire-Montjoly

N°MRAe 2024APGUY9

PRÉAMBULE

La MRAe de la Guyane a validé l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet d'installation d'un centre de tri des déchets porté par la SARL Société Guyanaise de Valorisation des Déchets (SGVD), sur la commune de Rémire-Montjoly, le 10 septembre 2024.

Ont délibéré : Bertrand GALTIER, Françoise ARMANVILLE.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la DGTM, service instructeur du dossier. Celui-ci a été reçu le 29 juillet 2024.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis. La Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane chargée de l'environnement et du développement durable a consulté l'agence régionale de la santé de Guyane qui a transmis ses observations le 5 septembre 2023.

Sur la base des travaux préparatoires du service de la DGTM, après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le projet.

SYNTHÈSE

La SARL SGVD a présenté une demande d'autorisation pour la création d'une installation de stockage et traitement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Rémire-Montjoly. Ce projet se substituera à l'installation existante située sur la commune de Macouria et permettra d'accroître la capacité et les possibilités de prise en charge des déchets en Guyane.

Le projet s'implante sur une superficie de 1 ha au sein de la zone industrielle de Dégrad des Cannes. La station de transit et de traitement des déchets permettra de répondre aux besoins de valorisation et de traitement des déchets produits sur toute la Guyane en accueillant des déchets dangereux et non dangereux issus principalement des activités économiques industrielles et commerciales.

Le projet est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Guyane approuvé par l'Assemblée Territoriale de Guyane le 16 décembre 2022, et contribue aux objectifs du Plan, notamment en augmentant les possibilités d'accueil des déchets, et en favorisant leur valorisation.

L'étude d'impact du centre de tri présente bien le projet, l'état initial de son environnement, ses incidences en phase de travaux et d'exploitation, les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi.

Le projet se situant sur une zone en grande partie anthropisée (anciens déboisements et terrassements d'une activité industrielle), l'état initial de l'environnement révèle un nombre limité d'enjeux. Les incidences du projet sur le milieu physique, naturel et humain sont assez faibles. En conséquence, il n'est pas proposé de mesure compensatoire.

Il paraît nécessaire cependant de compléter ou préciser l'étude d'impact du projet sur quelques points et de les reprendre dans le résumé non technique.

➔ ***Afin d'apporter ces améliorations, l'Autorité environnementale recommande donc notamment au porteur de projet :***

- de compléter l'état initial par une analyse de la situation actuelle concernant la gestion des déchets sur le territoire de la Guyane, et d'intégrer également cette thématique dans l'analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, ainsi que dans celle des impacts du projet ;

- de vérifier auprès de service en charge de la biodiversité si le projet est soumis au dépôt d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées ; et de fournir l'avis officiel de l'Architecte des Bâtiments de France ;

- d'envisager des mesures de réduction du dérangement de la faune par le bruit et les émissions lumineuses nocturnes ; ainsi qu'une mesure de suivi environnemental du chantier ;

- de présenter les modalités de réhabilitation du site de Macouria.

D'autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé qui suit. L'ensemble de ces recommandations devra également être pris en compte dans le résumé non technique de l'étude d'impact.

AVIS DETAILLÉ

TABLE DES MATIÈRES

1 Présentation du projet objet de l'avis.....5

2 Cadre Juridique.....7

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....8

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation.....10

4.1 Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.....10

4.1.1 Etat initial.....10

4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....12

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement.....12

4.2.1 Analyse des incidences.....12

4.2.2 Qualité de la conclusion.....15

4.3 Justification du projet et solutions de substitution.....15

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC).....16

4.5 Conditions de remise en état 17

4.6 Résumé non technique.....17

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.....18

1 Présentation du projet objet de l'avis

La SARL SGVD a présenté une demande d'autorisation pour un projet de plateforme de transit, tri, regroupement, et traitement des déchets provenant de l'ensemble du territoire de la Guyane, situé sur la commune de Rémire-Montjoly, dans le secteur de Dégrad des Cannes, à environ 1 km au nord de l'estuaire du Mahury et du principal port de commerce de Guyane. A l'ouest du projet s'étendent les zones humides de la crique Fouillée.

Figure 1 : situation du projet dans la zone industrielle Dégrad des Cannes (source : dossier)

Le projet s'implante sur une emprise de 0,8 ha (zone clôturée) au sein de la parcelle cadastrale AR 422 d'une superficie totale de 2 ha. Le milieu naturel sur le site choisi a été fortement dégradé par l'activité industrielle passée (ancienne zone de stockage d'hydrocarbures sans pollution des sols), et le site est déboisé et terrassé dans sa majorité. L'accès aux installations se fera depuis la RD23 (route de Dégrad des Cannes) puis par des voies existantes desservant les bâtiments voisins et enfin par une voie empierrée existante qui sera imperméabilisée pour accéder au site.

Les installations sont destinées à recevoir :

- des déchets dangereux : notamment huiles usagées, eaux souillées d'hydrocarbures, béton, produits chimiques, piles et batteries, aérosols, médicaments périmés, déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), équipements électriques et électroniques ;
- des déchets non dangereux : notamment papiers, plastiques, caoutchoucs, bois, textile, huiles alimentaires, métaux.

L'activité sera tournée en particulier vers la gestion des déchets issus d'activités économiques (industrielles et commerciales).

Le traitement des déchets comprendra la séparation des eaux et des hydrocarbures par décantation ou centrifugation (qui débutera 2 ans après le démarrage du projet), le traitement des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) par banaliseur (système

de broyage et stérilisation) et le reconditionnement des batteries, piles usagées, aérosols, et déchets électriques et électroniques.

La capacité totale de stockage des déchets sera de 105 m³ pour les déchets non dangereux et de 327 tonnes pour les déchets dangereux. Le stockage des produits sur site sera limité à 1 an maximum, l'objectif étant le transfert des déchets par voie maritime vers des filières de recyclage ou valorisation situées en métropole. Seuls les déchets issus du traitement des DASRI seront dirigés vers l'ISDND des Maringouins. Les installations ne recevront ni les ordures ménagères ni certains déchets dangereux (polychlorobiphéniles).

Des containers et cuves vides présents sur place seront évacués au préalable. La durée prévue des travaux est de 8 mois.

Le projet sera organisé autour d'une plateforme centrale comprenant 1 zone pour le stockage des huiles et hydrocarbures et 1 zone pour le stockage des autres déchets.

La zone destinée à accueillir les huiles et hydrocarbures sera composée de :
- 1 aire de lavage pour poids lourds de 75 m²,
- 2 aires pour l'empotage des liquides de 72 m² chacune,
- 1 aire couverte de 96 m² pour le prétraitement des effluents hydrocarburés,
- 1 aire couverte de 103,5 m² pour une cuve destinée aux huiles usagées (150 m³),
- 1 aire couverte de 64 m² pour une cuve d'hydrocarbures liquides (100 m³),
- 1 aire de 28 m² pour une cuve destinée aux huiles alimentaires usagées (25 m³).

La zone destinée à accueillir les autres déchets sera composée de :
- 1 zone d'apport de 100 m²,
- 3 hangars de dépôt de 75 m² à 120 m² pour recevoir respectivement les textiles souillés, les matières souillées (terres, bétons et bois créosotés), et les produits chimiques,
- 1 hangar de 100 m² pour les déchets d'équipements électriques et électroniques avec un établi de démontage des batteries,
- 1 hangar de stockage de 100 m² pour le papier, bois, plastique, métaux,
- 1 aire de stockage de 100 m² pour recevoir les accumulateurs, les piles et batteries,
- 1 aire d'empotage des piles de 30 m²,
- 1 aire d'empotage pour éléments solides de 115 m².

Le reste des aménagements et constructions comportera :
- un bâtiment principal d'environ 480 m² contenant les bureaux administratifs et le stockage et traitement des DASRI,
- 15 places de stationnement pour les véhicules légers (188 m²) et 10 places de stationnement pour les poids lourds (555 m²),
- une voie de circulation de 5300 m² pour tout véhicule et une voie de circulation interne de 360 m² pour les piétons et les engins de manutention,
- 1 pont bascule,
- une cuve aérienne de 10 m³ pour le stockage du gasoil,
- un fossé périphérique pour récupérer les eaux de ruissellement,
- un séparateur d'hydrocarbures,
- une unité d'assainissement autonome,
- une clôture de 2 m de hauteur et d'une longueur totale de 3 400 m,

- 2 portails d'accès (entrée et sortie),
- un bassin de rétention des eaux pluviales qui servira également de réserve pour les eaux incendie,

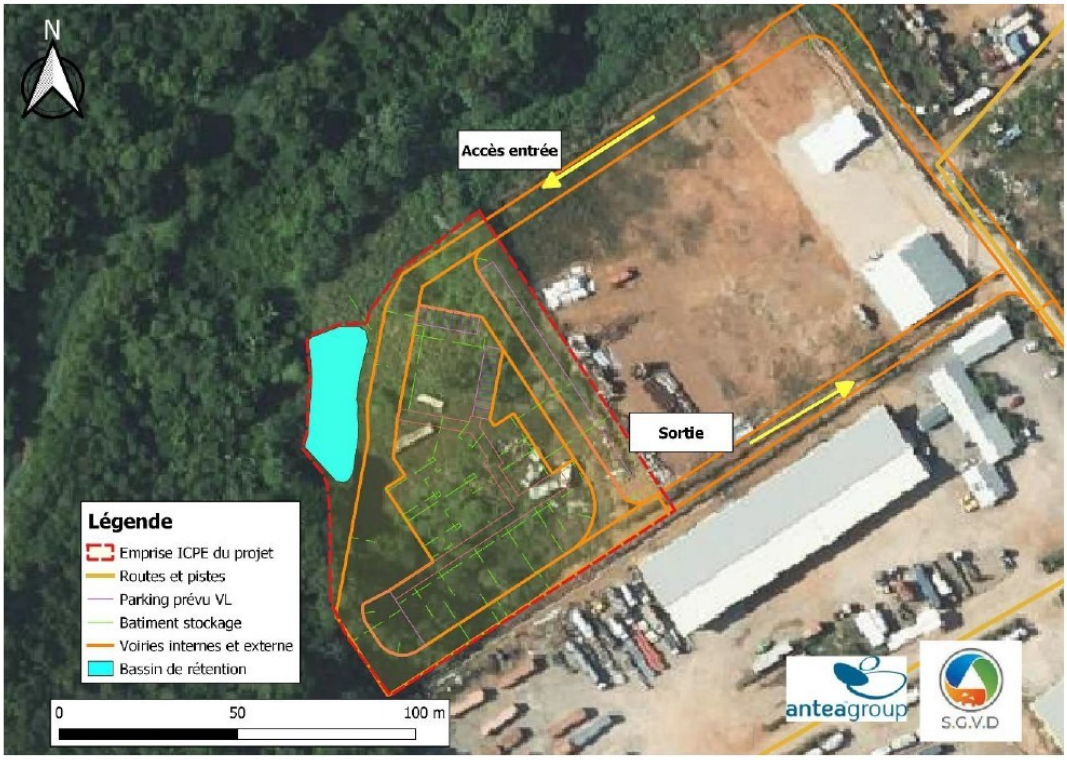

Figure 2 : plan des installations (source : dossier)

La possibilité d'installer des panneaux solaires sur toiture est évoquée tout comme la présence d'un muret ceinturant le projet.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande de confirmer si le projet aura recours à des panneaux photovoltaïques ;***

➔ ***Elle recommande au pétitionnaire d'éclaircir la question de la présence d'un muret et de ses caractéristiques, de faire figurer ce muret sur les plans, et d'expliquer son utilité.***

➔ ***Enfin, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une présentation du lien entre la fermeture du centre de tri de Macouria et le présent projet et d'indiquer, en particulier, les capacités de collecte et traitement de chacune des deux installations.***

2 Cadre Juridique

Le projet de plateforme de transit, tri, regroupement, et traitement des déchets, relevant de la rubrique 1h de l'annexe au R.122-2 du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est soumis à évaluation environnementale. Il est également soumis à permis de construire, à autorisation au titre des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE). La situation du projet par rapport à la législation sur les espèces protégées n'est pas évoquée.

➔ ***Au vu de la présence d'espèces protégées sur la parcelle, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de vérifier avec le service concerné de la DGTM si le projet est soumis à l'obtention d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées***.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux concernés par le projet et leur importance.

	Enjeu pour le territoire	**Impact potentiel du projet vis-à-vis de cet enjeu**	**Commentaire et/ou bilan**
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts, les zones humides	L	++	Ancienne activité industrielle sur le site d'implantation, milieux anthropisés : - friches herbacées et terrain vague (0,8 ha), - forêt marécageuse dégradée au nord-ouest de la parcelle (0,2 ha). ZNIEFF de type 1 et 2 et réservoir de biodiversité du SCoT à proximité immédiate.
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	L	++	Oiseaux : 12 espèces remarquables, dont 11 espèces protégées. Mammifères : 2 espèces déterminantes de ZNIEFF dont de la biche des palétuviers, espèce protégée rare, très localisée et menacée. Amphibiens : 3 espèces déterminantes de ZNIEFF dont 1 espèce protégée avec habitat. Poisson : 1 espèce déterminante de ZNIEFF. Cortège végétal faible, 2 espèces de flore déterminante de ZNIEFF.
Eaux souterraines et superficielles : quantité et qualité	L	+++	Présence d'un canal et d'une zone humide adjacente. Risque de pollution des eaux souterraines par infiltration dans le sol. Risque de pollution des eaux superficielles très proches (canal « Nord-Sud »).
Énergies (utilisation des énergies renouvelables), changement climatique (émission de CO2)	E	+	Possible installation de panneaux photovoltaïques sur toiture.
Climat	E	+	
Sols	L	+	Zone déjà terrassée.

Air (pollutions)	L	+	Emissions de poussières en phase chantier. Rejets de vapeur d'eau lors du traitement des DASRI.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains…) et technologiques	L	++	Risques d'incendie et d'explosion. Zone de précaution du PPRi sur 250 m² du nord ouest de la parcelle.
Déchets (gestion à proximité, centres de traitements)	E	+++	Production de déchets en phase de travaux. Tri et stockage de différentes catégories de déchets produits sur tout le territoire de la Guyane, pour transfert vers l'hexagone. Traitement d'une partie de ces déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Corridor aquatique jouxtant le projet.
Patrimoine architectural, historique	L	+	Présence du site classé « Habitation Vidal » à l'ouest du projet. Périmètre de protection des monuments historiques.
Paysages	L	+	Zone industrielle marquée par la visibilité des équipements. Situation du projet en retrait de la route de Dégrad des Cannes. Premières habitations à plus de 900 m.
Odeurs	L	+	
Émissions lumineuses	L	+	Eclairage du bâtiment principal et des parkings.
Sécurité et salubrité publique	L	++	Risque incendie. Risque de pollution par les hydrocarbures. Risque sanitaire lié à la prise en charge des DASRI.
Santé	L	+	Création possible de gîtes larvaires (eau stagnante).
Bruit	L	+	Circulation des véhicules en phase chantier et phase d'exploitation.
Autres à préciser :			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

4.1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

4.1.1 État initial

Un état initial du site a été dressé, portant sur les milieux physiques, les milieux naturels, la flore, la faune et l'environnement humain.

En fonction des thématiques, l'état initial a porté sur différents périmètres :

- un périmètre immédiat correspondant à la zone d'implantation du projet,
- une zone d'étude rapprochée correspondant à un rayon de 1 km autour de la zone d'implantation,
- une zone d'étude éloignée correspondant à un rayon de 3 km autour de la zone d'implantation,

L'état initial faune/flore porte sur une aire d'étude rapprochée de 2,4 ha qui comprend la zone d'implantation étendue au canal « Nord-Sud » et à ses ripisylves, et une aire d'étude éloignée correspondant à un rayon de 2 km autour de la zone rapprochée.

L'analyse de l'état initial indique que les principales sensibilités du projet sont liées :

- En ce qui concerne le milieu physique,

    1. A l'imperméabilisation des zones destinées à l'installation des voiries, parkings, de la plateforme principale et des locaux administratifs,

    2. A la présence du canal « Nord-Sud » à 35 m à l'ouest de la parcelle lequel reçoit l'intégralité des eaux de ruissellement du site. Les marais de la crique Fouillée s'étendent sur la rive droite de ce canal. Un enjeu fort est identifié concernant les eaux superficielles. Le nord ouest de la parcelle est d'ailleurs concerné, quoique sur une surface réduite (250 m^2), par une zone de précaution identifiée par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi).

- En ce qui concerne le milieu naturel,

    1. A la situation du projet à proximité immédiate du domaine du Conservatoire du Littoral, également identifié site classé (« Habitation Vidal ») et ZNIEFF de type 2 « Zones humides de la crique Fouillée » (située à environ 50 m à l'ouest). La ZNIEFF de type 1 « Polders Vidal et canal Beauregard », incluse dans la précédente, est également présente à environ 100 m à l'ouest.

    Les marais de la crique Fouillée sont par ailleurs identifiés comme réservoirs de biodiversité par le SCoT, et le canal « Nord-Sud » situé à proximité du projet constitue quant à lui un corridor aquatique identifié par le SAR et le SCoT.

    Sur le site d'implantation en lui-même, une partie de forêt marécageuse est présente sur la limite nord-ouest du périmètre ICPE.

2. A la présence de 2 espèces de plantes déterminantes de ZNIEFF : *Aristolochia amara* et *Couroupita guianensis* dont l'enjeu de conservation est jugé fort.

L'état initial souligne la présence de 2 stations de *Bambusa vulgaris*, espèce exotique envahissante.

3. A la présence sur la zone d'étude de 12 espèces d'oiseaux remarquables dont 11 espèces protégées. Trois de ces espèces présentent un enjeu fort de conservation (Caïque à queue courte, Buse échasse et Donacobe à miroir). L'Autorité environnementale regrette que les possibilités de nidification mentionnées en annexe dans le rapport du bureau d'étude ne soient pas mises en avant dans l'étude d'impact.

Une espèce d'amphibien protégée avec habitat et menacée (Rainette des pripris) a été inventoriée dans la forêt marécageuse en dehors de la zone d'implantation.

Enfin, un enjeu très fort est identifié quant à la présence possible dans la forêt marécageuse de la biche des palétuviers, espèce rare et menacée à l'échelle locale.

La parcelle étant constituée principalement de friches et d'un terrain vague, l'état initial fait apparaître des cortèges d'espèces de faune et de flore peu variés et des enjeux globalement faibles. Les enjeux forts concernent surtout les espèces dépendantes de la forêt marécageuse en bordure de la zone d'implantation du projet.

L'enjeu le plus important du projet concernant le milieu naturel est lié à la proximité du site d'implantation avec la zone naturelle des marais de la crique Fouillée qui présente une fonction écologique d'importance pour l'île de Cayenne pour son rôle de réservoir biologique, et par la fonction du corridor aquatique (canal « Nord-Sud ») qui permet à la faune aquatique de remonter vers l'intérieur des terres depuis l'estuaire du Mahury. La conservation de ce milieu et notamment de la forêt marécageuse présente dans l'emprise du projet constitue un enjeu fort.

L'état initial de l'environnement semble analyser correctement le milieu physique, naturel et humain, et identifier avec justesse les enjeux présents. Cependant, une analyse de l'enjeu relatif à la gestion des déchets pour le territoire guyanais fait défaut. Des indications chiffrées sur le fonctionnement actuel du centre de tri de Macouria devraient être associées à l'analyse. La part prise par le projet dans les besoins de traitement des déchets à l'échelle de la Guyane devrait être présentée.

➔ **L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'état initial par une analyse de la thématique de gestion des déchets sur le territoire de la Guyane, et par la part prise par le projet dans la réponse aux besoins de traitement des déchets en Guyane.**

4.1.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les principaux plans et programmes indiqués dans le dossier comme susceptibles d'être concernés sont :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) au titre duquel le projet est situé en limite du Schéma de Mise en Valeur de la Mer,
- le Schéma d'Aménagement Régional (SAR),
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rémire-Montjoly,
- le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD),
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

Situé à environ 1,1 km du rivage, le projet est également concerné par la Loi littoral.

Le dossier démontre correctement la compatibilité du projet avec les plans et programmes mentionnés ci-dessus. Le PRPGD de la Guyane fixant notamment comme objectif l'organisation de la gestion des déchets dangereux et des déchets issus des chantiers du bâtiment, le développement de solutions de stockage conformes, et le développement de la valorisation des déchets non dangereux.
Le Plan Climat National et le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) sont également mentionnés en raison de la possible installation de panneaux photovoltaïques sur toiture.

4.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

4.2.1 Analyse des incidences

L'étude d'impact comporte l'analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur son environnement physique, naturel et humain.

Cette analyse porte sur les différentes installations prévues, en phases de travaux et en phase d'exploitation.

L'échelle d'évaluation des incidences présentée est la suivante :

- Impact négatif fort,
- Impact négatif modéré,
- Impact négatif faible,
- Impact négligeable ou nul,
- Impact positif.

Une échelle symétrique présentant les incidences positives faibles à fortes aurait pu être proposée.

Les principales incidences du projet sur l'environnement sont évaluées au regard de l'état initial de l'environnement et des caractéristiques du projet :

- En ce qui concerne le milieu physique,

L'incidence du projet sur le climat est jugé négligeable. Pour l'Autorité environnementale, le caractère négligeable de l'incidence sur le climat ne peut être invoqué pour justifier un défaut d'analyse. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est un objectif national et international, auquel doivent contribuer tous les projets soumis à étude d'impacts, à leur échelle. Selon le dossier, l'émission de gaz à effets de serre sera produite principalement par le trafic journalier des véhicules de collecte. L'étude d'impact ne comporte pas de bilan carbone détaillé et ne mentionne pas les émissions éventuelles liées aux différents traitements, tout comme les émissions liées à l'exportation des matières issues de l'installation.

Le projet entraînera une légère modification de la topographie par la création d'un talus en bordure de la plateforme afin de compenser la pente naturelle du terrain. Il entraînera également l'imperméabilisation de 68 % de la zone d'implantation.

Les eaux souterraines pourraient être affectées en cas de pollution accidentelle par infiltration dans le sol des produits néfastes à l'environnement qui seront stockés et traités sur site.

Les eaux superficielles sont également concernées par le risque de pollution puisque le dossier indique qu'elles sont directement liées aux eaux souterraines *via* le canal « Nord-Sud » situé à proximité. Le risque de pollution des eaux en phase chantier par les matières en suspension est également présent, d'autant plus au regard de la proximité du chantier avec la forêt marécageuse.

- En ce qui concerne l'environnement humain,

L'impact du projet sur le paysage est limité en raison de la localisation dans une zone industrielle, du retrait du projet par rapport à la route de Dégrad des Cannes, et de l'éloignement des habitations (plus de 900 m). La zone industrielle elle-même est située à l'écart des principaux axes de circulation de Guyane.

Le projet est situé dans le périmètre de 500 m du monument historique « Vestiges ancienne habitation Vidal ». L'incidence du projet est jugé faible sur le patrimoine culturel, cependant, l'avis préalable de l'Architecte des bâtiments de France est obligatoire et l'Autorité environnementale regrette que celui-ci ne figure pas à ce stade dans le dossier de demande d'autorisation.

- En ce qui concerne les milieux naturels,

Le dossier se concentre sur les impacts résiduels sans analyse préalable des incidences brutes détaillées pour chaque espèce et habitat.

La zone d'emprise étant en grande partie constituée de friches et de terrain nu, l'impact sur les milieux est jugé limité.

La forêt marécageuse, identifiée comme habitat à enjeu par l'état initial, étant située en bordure de la zone d'emprise, l'impact est jugé non notable. L'impact sur les 2 espèces de plantes remarquables inventoriées, est également jugé non notable, pour la même raison.

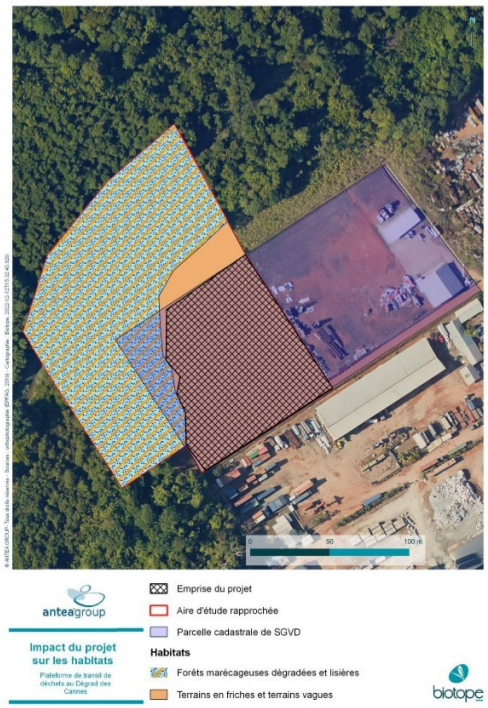

Figure 3 : habitats et emprise du projet (source : dossier)

Les incidences sur la faune se révèlent peu nombreuses et d'intensité faible ou modérée, la plupart d'entre elles ayant été identifiées soit en dehors de la parcelle soit en dehors de la zone d'implantation du projet. Elles concernent l'avifaune principalement. La zone d'implantation étant en grande partie mise à nu, le risque de destruction des zones de reproduction et de nidification est quasiment nul, cependant un dérangement est possible sur les espèces susceptibles de nicher dans la forêt marécageuse.

Les impacts de l'éclairage nocturne du site sur la faune ne sont pas étudiés.

L'impact positif du projet, qui répond notamment au manque de points de collecte et de tri des déchets dangereux sur le territoire guyanais, est mentionné rapidement et mériterait d'être développé et valorisé.

➔ **L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'analyser les impacts prévisibles de l'éclairage du site sur la faune nocturne, notamment celle fréquentant la forêt marécageuse.**

➔ **Elle recommande de compléter sa description des incidences du projet avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France,**

➔ ***L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des émissions de gaz à effet de serre, en prenant en compte celles liées à la collecte des déchets, à leur traitement, ainsi qu'à leur exportation vers des sites éloignés.***

➔ ***L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation des incidences brutes du projet, pour chaque espèce et habitat, et de montrer comment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées aboutissent aux impacts résiduels cités.***

➔ **Enfin, elle recommande d'approfondir l'analyse des impacts positifs du projet sur la gestion des déchets sur le territoire, notamment les pollutions évitées grâce à cette installation.**

4.2.2 Qualité de la conclusion

L'étude d'impact présente un tableau de synthèse des enjeux et incidences du projet pour les différentes thématiques étudiées (milieu physique, humain, biodiversité).
Elle ne comporte pas de conclusion sur les incidences du projet sur l'environnement, ni de conclusion générale qui résume les principaux enjeux, impacts et mesures d'atténuation.

4.3 Justification du projet et solutions de substitution

Le projet est justifié par l'augmentation de la production de déchets sur le territoire et en conséquence des besoins de création d'installations de gestion des déchets. Le centre de tri de Macouria, exploité par le pétitionnaire, étant devenu trop exigu, il est prévu de le fermer en parallèle à l'ouverture du présent projet.

Le pétitionnaire justifie le choix d'implantation du projet dans la zone de Dégrad des Cannes principalement par la disponibilité foncière, les facilités d'accueil pour une activité industrielle, et l'éloignement des zones habitées. Par ailleurs, cette zone industrielle regroupant un grand nombre de producteurs de déchets dangereux, le projet de station de transit et de traitement permettra de répondre aux besoins de valorisation et de traitement des déchets produits dans cette zone en limitant l'impact du transport. Cette justification ne mentionne pas si d'autres sites, aménagés ou non, ont été étudiés.

Conformément à la réglementation, une analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence du projet est également fournie mais celle-ci porte uniquement sur l'évolution du milieu naturel sur la parcelle, et n'analyse pas les conséquences de l'absence de mise en œuvre du projet sur la gestion des déchets sur le territoire.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande de détailler davantage les alternatives d'implantation des installations du projet.***

➔ ***Elle recommande au pétitionnaire de compléter son analyse de l'évolution probable de l'environnement avec des éléments sur la gestion des déchets.***

4.4 Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet (mesures ERC)

Le projet de plateforme de tri, stockage et traitement des déchets donne lieu à des mesures d'évitement et de réduction d'impact, en phase travaux comme en phase d'exploitation, et à la mise en place de mesures d'accompagnement. Les principales mesures sont les suivantes :

- En ce qui concerne le milieu physique

Un dispositif de gestion des eaux pluviales sera mis en place en phase chantier. La mise en place d'un réseau de noues et de fossés en périphérie des installations, ainsi que d'un séparateur d'hydrocarbures, permettra la gestion des eaux en phase d'exploitation. Cependant, le dossier indique que ce séparateur ne sera mis en place qu'après un délai de 2 années d'exploitation, sans justifier ce choix. Concernant le stockage des hydrocarbures et autres déchets liquides, l'utilisation de cuves à double paroi ou bien de cuves à paroi simple couplées à des bacs de rétention étanches devrait permettre de limiter le risque de pollution accidentelle. Par ailleurs, un suivi régulier de l'étanchéité des cuves sera mis en place, ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux de rejet.

Une analyse de la qualité des eaux du canal « Nord-sud » sera réalisée avant travaux, puis comparée aux prélèvements qui seront effectués pendant les travaux et à l'issue des travaux. Une surveillance régulière sera effectuée en phase d'exploitation sur les eaux issues du séparateur d'hydrocarbures et du bassin de rétention des eaux. Des piézomètres seront mis en place pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

- En ce qui concerne le milieu naturel

Le choix retenu dans l'agencement des installations sur la zone de friches permet l'évitement de la forêt marécageuse bordant le canal « Nord-Sud » qui concentre les enjeux de conservation les plus importants. En phase chantier, la zone d'emprise sera balisée afin d'éviter le débordement des travaux. Les individus de flore remarquable seront également balisés. Une mesure prévoit la surveillance post chantier de la qualité de la forêt marécageuse et du maintien des 2 espèces de plantes remarquables.

Le porteur de projet prévoit la réalisation des travaux en saison sèche, afin d'éviter l'impact du ruissellement des eaux pluviales sur le milieu naturel, ainsi que le bâchage des bennes transportant des déchets susceptibles d'émettre des poussières.

Une mesure d'accompagnement concerne la destruction en phase chantier des individus de l'espèce exotique envahissante *Bambusa vulgaris*.

Enfin, on retient la mise en place d'une mesure intéressante en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie sur le site (sensibilisation des employés et surveillance des consommations).

L'Autorité environnementale regrette l'absence de suivi environnemental du chantier qui semble essentiel pour s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction an-

noncées. Elle note également l'absence de mesures d'atténuation du dérangement pour la faune fréquentant la forêt marécageuse.

Les impacts résiduels étant jugés de négligeable à faible, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mettre en place un suivi environnemental en phase chantier.***

➔ ***Elle lui recommande également d'envisager des mesures de réduction du dérangement de la faune (mur anti-bruit ou lutte contre la pollution lumineuse notamment).***

➔ ***Elle recommande enfin d'éclaircir la question de la temporalité de la mise en service du séparateur d'hydrocarbures, et si celle-ci doit intervenir après 2 années d'exploitation, de justifier les mesures prises pour limiter le risque de pollution par les hydrocarbures.***

4.5 Conditions de remise en état

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier présente les modalités de remise en état du site. En raison de la vocation industrielle du site, les bâtiments seront conservés en l'état afin de pouvoir accueillir d'autres activités industrielles. Les autres équipements seront démantelés et dirigés vers les filières adaptées de valorisation ou d'élimination.

Par ailleurs, la fermeture du site de Macouria étant corrélée à l'ouverture du site de Dégrad des Cannes, les modalités précises de la remise en état du site de Macouria doivent figurer dans l'étude d'impact.

➔ ***L'Autorité environnementale rappelle que les modalités de la réhabilitation du site de Macouria doivent être présentées dans le dossier d'autorisation.***

➔ ***Elle s'interroge sur le devenir et la gestion des bâtiments au cas où ils ne feraient pas l'objet d'une reprise dès la fin de l'activité de SGVD.***

4.6 Résumé non technique

Le dossier transmis comporte un résumé non technique. Celui-ci reprend de manière synthétique les différentes parties de l'étude d'impact concernant la présentation du projet et sa justification, l'état initial de l'environnement, les impacts prévisibles du projet et les mesures d'évitement et réduction envisagées.

5 Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact du projet reprend dans son ensemble les points exigés par la réglementation. Elle présente un état initial portant sur les différentes thématiques environnementales, étudie les impacts et décrit les mesures d'atténuation de ces impacts prévus par le porteur de projet.

Les enjeux environnementaux et risques d'impacts identifiés sont pris en compte par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Le choix d'un site anthropisé et les mesures d'évitement et de réduction permettent d'éviter des impacts négatifs directs importants, et les mesures d'accompagnement devront vérifier l'absence d'impacts sur les zones à enjeux proches.

Sous réserve de concevoir, réaliser et entretenir les aménagements de manière à ne pas créer de zones d'eau stagnante constituant des gîtes larvaires, le projet ne devrait pas entraîner d'effet négatif sur la santé humaine. A contrario, le projet porté par SGVD en tant qu'unité de regroupement de déchets permet de limiter les effets nocifs des déchets sur l'environnement et la santé humaine.

➔ ***L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter l'étude d'impact du projet de plateforme de transit, tri, regroupement et traitement des déchets sur les différents points évoqués dans cet avis.***

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale Guyane
Avis en date du 05/09/2023

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Note sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de centre de transit des déchets à Dégrad des Cannes

Informations introductives :

La société SGVD fait l'objet de deux subventions ADEME en lien avec le présent projet :

- Une étude de faisabilité technico économique pour l'implantation d'un centre de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux avec espace d'apport pour les professionnels.
  Cette étude portée par ANTEA a démarré en juin 2022 et court jusqu'en juin 2024.
  L'ADEME n'a pas encore réceptionné de données techniques relatives à l'étude. Toutefois, au regard des prévisions annoncées par le porteur, les points évalués dans le cadre de cette opération semblent alimenter la plupart des éléments techniques de la présente demande d'autorisation environnementale.

- Un investissement pour l'acquisition d'un banaliseur à DASRI financé dans le cadre du plan de relance du gouvernement en 2021.

I. Cohérence avec le document de planification territorial sur les déchets

Le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Guyane et son rapport environnemental ont été adopté par l'Assemblée Territoriale de Guyane le 16 décembre 2022.

- Dans l'étude d'impact, il est indiqué que la Guyane prépare actuellement le PRPGD, est-il prévu de mettre à jour cette information pour notamment être en cohérence avec le plan ?

En lien avec le présent dossier, le PRPGD prévoit :

- La réalisation d'une unité de regroupement et démantèlement des DEA, DEEE, et autres déchets de filière REP
- Une installation de tri transfert sur l'île de Cayenne et Ouest.

Le PRPGD précise en particulier que, en ce qui concerne ce type de flux, il est nécessaire d'en assurer un bon traitement, pouvoir réduire les quantités au maximum, avant d'expédier les gisements pour lesquels il n'existe pas de valorisation locale vers l'Hexagone.

- Qu'est-il prévu sur ces points pour s'accorder avec le PRPGD ? A titre d'exemple, selon la description des procédés et des matières, la société ne semble pas envisager de traitement des ferrailles qui pourraient au moins être broyées.
- Des voies de valorisation locale en partenariat avec d'autres entreprises présentes sur le territoire sont-elles envisagées ?

Le PRPGD mentionne également un besoin d'amélioration de la connaissance des flux, qui sera en partie pris en charge par la mise en place d'un observatoire.

- Comment ce projet contribuera-t-il à alimenter l'observatoire ?

II. Cohérence avec la délégation de service public CACL

Dans le cadre de ses compétences collecte et traitement des déchets, la CACL gère deux déchèteries où est **toléré** l'apport de déchets professionnels.

- Quelle articulation avec ce fonctionnement est envisagée ?

Les collectes de déchets se font également dans des zones d'activité. La CACL prend ainsi en charge des déchets assimilés qui entrent pour la plupart sur l'ISDND des Maringouins.

- Quelle organisation sur la collecte des flux professionnels pour quel impact sur le fonctionnement de la collectivité ? La société a-t-elle pu faire des propositions à la CACL et la CCDS ?.

III. Remarques complémentaires

- Dans la description des procédés et des matières, les sorties de banaliseurs seront-elles transférées vers l'ISDND de la CACL ou expédiées vers l'Hexagone ?

- Dans l'étude d'impact, il est inscrit que le site ne produit pas de déchets. Que prévoit le site en cas de refus à l'expédition ? Les flux seront ils redirigés vers l'installation des Maringouins ?

- Est-il prévu une solution pour les produits phytosanitaires de l'agriculture ?

- Comment la société envisage-t-elle de travailler avec les éco-organismes des filières REP en lien avec les déchets qu'elle traite ?

- A plusieurs reprises, l'expédition des déchets est mentionnée. Les installations de traitement au niveau national sont-elles déjà connues ? Quelles valorisations sont prévues à la suite ?

- Les quantités maximales annoncées dans la description des procédés et des matières sont pour certains flux en deçà des quantités du document chiffres clés des déchets de Guyane édition 2015/2017. Pour quelles raisons ? Un secteur précis est-il ciblé ? A horizon 2024 2025, ces flux devraient augmenter. La société envisage-t-elle des capacités évolutives ?

Avis du service :

L'ADEME émet un avis favorable au projet SGVD, au regard des potentiels flux détournés de l'enfouissement et de la perspective intéressante d'avoir un centre à Cayenne au plus près des entreprises productrices de déchets, mais incite l'entreprise à développer davantage le volet valorisation locale.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Guyane

Cayenne, le 5 septembre 2023

Direction de la santé publique
Service santé-environnement

Affaire suivie par : Alain Lemonnier
Tél. : 05 94 25 72 23
Mèl. : alain.lemonnier@ars.sante.fr

PJ :

Le directeur général de l'ARS Guyane

à

Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane
PEB Police de l'eau
CS 76003
97306 Cayenne Cedex

Objet : AENV - Centre de transit de SGVD - Demande de contribution

Vos Réf. : AIOT 0100001102

Nos Réf. : 690|2023|ARS|DSP|SE

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, vous sollicitez, par courrier électronique du 22 août 2023, la contribution de l'ARS Guyane sur le projet de création d'une plate-forme de transit, tri, regroupement et traitement de déchets à Dégrad des Cannes, sur la commune de Rémire-Montjoly, porté par la Société Guyanaise de Valorisation des Déchets.

Une démarche intégrée d'interprétation de l'état des milieux et d'évaluation des risques sanitaire a été menée, conformément au Guide méthodologique InVS de 2000. Celle-ci a conclu sur l'absence de scénario d'exposition au risque sanitaire.

J'attire cependant l'attention sur la lutte anti-vectorielle. Les aménagements, qu'ils soient définitifs ou inhérents à la phase travaux, devront être conçus et réalisés de manière à ne pas créer de zones d'eaux stagnantes propices au développement des larves de moustiques, vecteurs de maladies.

Pour rappel, les appareils de prétraitement des DASRI par banaliseur répondent à une norme. La SGVD devra s'assurer que la mise en place de son banaliseur soit conforme à la réglementation.

Concernant ce projet, j'ai l'honneur de vous informer que j'émets un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, mes sentiments distingués.

Le directeur général,

Responsable Santé Environnement

Adrien ORTELLI

Vivre pour secourir
SDIS 973

Dossier suivi par :
Capitaine Thierry Reculard

☎ 0694 44 82 16»
: thierry.reculard@sdis973.fr»

N° 09/2023/ TR/PREV/GO/ 1571

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury, le 18 SEPT 2023

Le Directeur,
Chef de Corps Départemental

A

Monsieur le Directeur Général
des Territoires et de la Mer
DGTM – Rue du Vieux Port
97300 CAYENNE

OBJET : **Demande d'autorisation pour le projet de Pôle environnemental de Degrad des Cannes**

REFERENCE : Dossier de demande d'autorisation environnementale

CODE : **I309.00689**

COMMUNE	DESIGNATION (Raison Sociale)	RUBRIQUES "I.C.P.E."		
		AUTORISATION	ENREGISTR.	DECL.
97354 Remire-Montjoly	Société Guyanaise de valorisation des déchets (SGVD)	**2718** -1 Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux **2790**-Traitement de déchets dangereux **3550** - Stockage temporaire de déchets		**2710-1-b** Collecte de déchets apportés par le producteur initial **4330-2** Liquides inflammables categ.1. **4510-2** Dangereux pour l'environnement aquatique

N° SIRET : 87815406100013

ADRESSE	OBJET	DEMANDEUR
SGVD **68 rue chawari** **ZA DE SOULA** **97355 MACOURIA**	Avis sur : **Projet de Pôle environnemental de Degrad des Cannes**	**Préfecture de la Région Guyane** **DGTM**

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

I. PRESENTATION

La société Guyanaise de valorisation des déchets (SGVD) désire augmenter le volume de ces activités.

Le site de 1 hectare sera clôturé.

Process :

Il est prévu un stockage d'un maximum d'environ 400 **tonnes de déchets** qui sont triés et compactés pour certains.

Le projet prévoit :

Le transit et le traitement de déchets inertes, métalliques, **non dangereux**

Mais aussi le traitement de déchets **dangereux** (hydrocarbures, DASRI, produits chimiques, piles, batteries, aérosols, bois contaminés, mercure...).

II. IMPLANTATION – ACCES – ENVIRONNEMENT

II.1. Implantation :

Le projet se situe au sein de la zone industrielle de Dégrad des Cannes sur la commune de Rémire Montjoly sur une partie de la parcelle cadastrée AR0422.

II.2. Accès :

L'accès au site se fera via la D23 puis la D 2001 allant jusqu'au port Maritime et sur site par des « voies engins » conformes.

II.3. Environnement :

Il se situe à un peu plus d'1 km au nord de l'estuaire du fleuve Mahury et du principal port de commerce de Guyane. A l'ouest du site s'étendent les zones humides de la Crique Fouillée.

III. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

1. Bâtiment administratif ;

2. Une zone de stockage des DASRI ;

3. une zone de stockage des huiles et mélanges hydrocarburés ;

4. une unité d'assainissement

5. une zone de stockage des autres déchets (produits chimiques, matières souillés, bois, plastiques, déchets...)

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Elément Fonctionnel	Accident potentiel	Inflammabilité (I) Explosivité (E) Pollution (P) Autres (A)	Toxicité (T) Nocivité (N) Corrosivité (C)	Quantité Puissance	Divers Consignes intervention
Stockage de déchets non dangereux et ménagers assimilés	**Incendie** **Pollution des sols/ air/ eaux**	**(I)** **(E)** **(P)**	**(T)** **(N)**	400 T max./an	**Mesures et matériels de lutte contre les pollutions** **Moyens de lutte contre l'incendie**
Stockage de déchets non dangereux	**Incendie** **Pollution des sols/ air/ eaux**	**(I)** **(E)** **(P)**	**(T)** **(N)**	400 T max./an	**Mesures et matériels de lutte contre les pollutions** **Moyens de lutte contre l'incendie**
Tri des déchets	**Incendie**	**(I)**		**400 T**	**Moyens de lutte contre l'incendie**
Traitement des effluents liquide hydrocarbure	**Explosion de gaz** **Incendie du carburant** **Pollution aquatiques**	**(E)** **(I)** **(P)**	**(T)** **(N)**		**Débordeur/séparateurs** **Moyens de lutte contre l'incendie** **Mesures et matériels de lutte contre la pollution**
Traitement des effluents liquides	**Pollution des eaux dans le milieu naturel**	**(P)**	**(T)** **(N)** **(C)**		**Mesures et matériels de lutte contre la pollution**

DANGERS PRINCIPAUX LIES A L'EXPLOITATION – RISQUES PARTICULIERS :

Les principaux accidents potentiels pouvant intervenir sur le site sont :

- **Explosion ;**
- **Incendie ;**
- **Pollution de l'air, de l'eau et du sol.**

IV. MESURES DE PREVENTION ET DE PREVISION PROPOSEES (EXISTANTES OU PROJETEES) PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant a prévu, afin de faire face aux risques :

IV.1 Moyens de défense interne contre l'incendie :

La fiche de calculs est réalisée conformément au document technique D9.

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Le calcul préconise u**n débit d'eau de 120 m3/h soit un volume d'eau de 240 m3 sur deux heures.**

Les moyens de défense interne contre l'incendie sont :

- **La bâche incendie de 240 m3 sera mis en place avec des poteaux alimentés (nombre et emplacements non précisés)**
- Les circulations internes et voies de retournements utiles aux engins de lutte sont prévues. **La conformité aux articles CO1 et CO2 du règlement de sécurité incendie et de panique dans les ERP sera assurée.**
- **Bassin de rétention des aux incendie de318 m3.**
- **Concernant l'alerte, l'exploitant indique, que le site va disposer :**
  ✓ De personnel en sur site capable d'alerter les secours
  ✓ De moyens de communication pour l'alerte

IV.2 Moyens de secours internes :

- Mise en place d'extincteurs en nombre suffisant et de type et dans les lieux adéquats
- Une présence permanente de personnes dédiées à la sécurité des installations.
- Conformément aux préconisations, l'exploitant s'engage à :
  - organiser les formations aux premiers secours et à l'utilisation des moyens de secours
- Un exercice d'intervention et des visites de site seront organisés avec la collaboration de l'exploitant de la centrale dont le but sera de vérifier si les dispositifs de sureté, d'alarme et de supervision ainsi que l'organisation mise en place en cas d'incidents permettent d'assurer la sécurité des personnes, des équipes d'intervention et des biens environnants avec la présence des personnes dédiées à la sécurité des installations.

IV.3 Moyens de prévention internes :

- Contre les incendies et explosions :
  - Détection
  - Protection contre la foudre
- Contre les risques de pollution :
  - Rétention d'eau
  - Traitement et filtration des eaux de process
- Accès aux secours :

L'ensemble du réseau de voirie sera aménagé de façon à faciliter l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. Les voies de secours seront conformes aux obligations constructives liées aux voies de secours en termes de conception.

- Le site est clôturé.
- **Le pétitionnaire s'engage à :**

✓ Remettre au SDIS le plan sollicité et à en garder une copie sur site,
✓ Organiser la visite du site avec le SDIS,
✓ Et à organiser des exercices.

IV.4 Moyens de défense externe contre l'incendie :

- **Les hydrants publics se trouvent loin du site.**

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

IV. OBSERVATIONS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Référence :

1. Code général des collectivités territoriales (Art. L 2212-2-5° et 2321-2-7°)
2. Articles R.512-1 à R.512-80 du code de l'environnement ;
3. Directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
4. Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
5. Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
6. Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
7. Arrêté du 12 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
8. Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
9. Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans
10. L'application des textes réglementaires relatifs à la DECI
11. 12.. N F S 62.200 de septembre 90 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie et notamment son article 5 qui stipule, entre autres, que le débit d'eau d'extinction nécessaire est calculé en fonction de l'étude du risque réalisée par les services de secours et de lutte contre l'incendie (à partir du document technique D9).
12. Règlement départementale de la DECI
13. Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

V.1 Dimensionnement des besoins en eau :

Les moyens de Défense Contre l'Incendie ont été calculés par le pétitionnaire au moyen de la circulaire D9.

V.2. Répertoriage de l'établissement par les sapeurs-pompiers (plan d'établissement répertorié « ETARE ») :

L'installation doit faire l'objet d'un plan ETARE (à l'initiative du SDIS).
L'exploitant devra organiser des visites pour les sapeurs-pompiers défendant le site (Groupement Territorial EST ; CIS de Remire, de Matoury et de Cayenne).

V.3. Observations complémentaires :

A – Concernant l'alerte des Sapeurs-Pompiers :

L'alerte des secours devra être assurée par tous moyens disponibles.

B – Concernant l'accès pour les Sapeurs-Pompiers :

L'accès au site devra permettre en permanence l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les voies de circulation ne devront pas être encombrées par des véhicules, ni par des engins stationnés, tant en phase de création qu'en phase d'exploitation.

C- Concernant la formation aux premiers secours et aux consignes de sécurité :

La formation aux premiers secours (SST ou PSC) de l'ensemble des personnels, ainsi qu'aux risques présents sur le site est prévue par l'exploitant.

D- Concernant la prévention et la prévision des risques :

Les scénarii de lutte contre les sinistres devront être mis en œuvre au travers d'exercices périodiques.

Les éléments présentés sont conformes aux préconisations du SDIS. Il est, de ce fait, émis un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté.

P/Le directeur -chef de corps
Et par suppléance

Lieutenant-Colonel Jean-Albert LAMA

PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
Cohésion et Populations

Direction Culture Jeunesse et Sports

Service de l'archéologie

Réf. : 2023325 Dossier : 3745

Cayenne, le jeudi 5 octobre 2023

Affaire suivie par : Michelle HAMBLIN
Tél. : 05 94 21 42 31 / 06 94 01 92 34
Courriel : michelle.hamblin@guyane.pref.gouv.fr

Direction générale des territoires et de la mer
PRIE / PRC
97306 Cayenne Cedex
Courriel : yannig.pinsel@developpement-durable.gouv.fr

Objet : REMIRE-MONTJOLY, DAE plateforme de transit et de traitement des déchets, Dégrad des Cannes, Société guyanaise de valorisation des déchets (SGVD)

N°AIOT : 0100001102

Références cadastrales : AR 422

Instruction d'un dossier au titre de l'archéologie préventive
Levée de contraintes archéologiques

Conformément au titre II du livre V du code du patrimoine et plus spécifiquement à ses articles R. 523-11 et R. 523-12, la Direction de la culture de la jeunesse et des sports de Guyane - service de l'archéologie - accuse réception du dossier cité en objet à la date du 22 août 2023.

Je vous informe qu'il ne sera pas proposé à M. le Préfet de région d'édicter une prescription archéologique en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine.

Toutefois, je vous rappelle qu'en cas de découverte fortuite pendant les travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'en faire la déclaration immédiate auprès de l'autorité municipale qui saisira à son tour le service de l'archéologie (art. L. 531-14 du code du patrimoine).

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice générale de la cohésion et des populations

P/o
Pour le directeur adjoint au DGCOPOP
en charge de la culture,
de la jeunesse et des sports
Johny MALARMÉ
Adjoint au directeur Frédérique RACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
Direction des Outre mer
Service départemental de Guyane

Monsieur le Directeur
Direction Générale des territoires et de la Mer de Guyane
PEB/Unité Police de l'EAU
Rue Carlos FINELEY

97308 CAYENNE Cédex

A Matoury, le 13-10-2023

N/Réf. : 2023-005614
Dossier suivi par : Camille GERARD, Sophie BRUGNEAUX
Mél. : *avis.techniques973@ofb.gouv.fr*

Objet : projet de construction d'une plateforme de transit, tri, regroupement et traitement des déchets à Dégrad-des-Cannes

Suite à l'examen du dossier d'étude d'impact environnementale, dans le cadre du projet de construction d'une plateforme de transit, tri, regroupement et traitement des déchets à Dégrad-des-Cannes que vous m'avez transmis pour avis le 22 septembre 2023, je vous fais part de mes observations :

1. Caractéristiques du projet

Le présent avis technique porte sur un dossier de création d'une plate-forme de transit, tri, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux à Dégrad-des-Cannes, sur la commune de Rémire-Montjoly. Le porteur du projet est la Société Guyanaise de Valorisation des Déchets (SGVD).

Plus précisément, le projet se situe dans la zone industrielle de Dégrad-des-Cannes à proximité du port maritime, sur une partie de la parcelle cadastrale AR0422, pour une emprise d'environ 1 hectare. A l'ouest du site s'étend les zones humides de la crique Fouillée

La station de transit et de traitement des déchets sera destinée à recevoir :

- Déchets inertes ;
- Déchets métalliques : fer et métaux ;
- Déchets non dangereux : cartons, papiers, plastique, caoutchouc, bois non dangereux ;
- Déchets dangereux pour une quantité maximale de 327 tonnes : huiles usagées, produits organiques liquides, piles, batteries, produits chimiques, bois contaminés, matériaux souillés (filtres, emballages, chiffons...), aérosols vides, mercure, D3E, bétons, terres et boues souillées.

Les objectifs d'une telle plateforme de stockage, de tri et de traitement sont avant tout de développer un accès de proximité pour les déchets générés par les professionnels alentour et d'améliorer les capacités logistiques face aux contraintes d'exports maritimes nécessitant un transit long.

La phase travaux est programmée pour une durée de 8 mois, se réalisera en saison sèche, de jour et consistera en :

- La préparation du terrain : défrichement et évacuation des conteneurs/cuves ;
- Implantation des installations de chantier : base vie, grue et installations de sécurité ;
- Travaux préparatoires pour les fondations ;
- Travaux de gros œuvre : ouvrages en béton, radiers, coffrages, armature, divers maçonnerie, etc…).

En phase exploitation, le site sera constitué d'un bâtiment principal, de voiries (stationnement, voies de circulation), d'une zone dédiée au stockage des huiles et hydrocarbures, d'une zone dédiée au stockage des autres déchets (autres déchets dangereux et déchets non dangereux), et d'équipements annexes (unité d'assainissement autonome, bassin de rétention des eaux, débourbeur, etc…).

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est concerné par les rubriques suivantes :

2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux = 327 tonnes = Autorisation ;

2790 : Installations de déchets traitement de déchets dangereux = Autorisation ;

3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux = 327 tonnes = Autorisation ;

2710-1-a : Collecte de déchets dangereux = 5 tonnes = Déclaration ;

4330 : Quantité de liquides inflammables =7,7 tonnes = Déclaration ;

4510 : Matériaux dangereux pour l'environnement aquatiques = 73,12 tonnes = Déclaration.

Le projet ne rentre pas dans la nomenclature « loi sur l'eau » des Installations, Ouvrages, Travaux et Installations (IOTA) et ne fait pas l'objet d'une dérogation espèces protégées.

2. Spécificités et enjeux de biodiversité

Généralités

Le projet est situé à proximité de 5 ZNIEFF :

ZNIEFF 1 : Polders Vidal et canal Beau regard ;

ZNIEFF 1 : Fleuve Mahury ;

ZNIEFF 2 : Zones humides de la crique Fouillée ;

ZNIEFF 2 : Bande côtière ;

ZNIEFF 2 : Côte rocheuses et monts littoraux de l'île de Cayenne.

Il est également situé à proximité directe du domaine protégé du Conservatoire du Littoral ainsi que par le Site classé de l'Habitation Vidal.

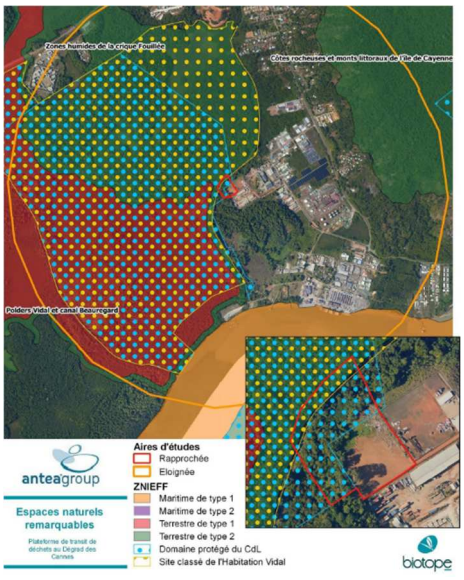

Concernant les habitats terrestres :

Deux types d'habitats ont été identifiés sur la zone du projet :

- Forêt marécageuse dégradée et lisières : Cet habitat a subi plusieurs actions anthropiques résultant des activités industrielles présentes aux abords de la zone d'étude. Son état de dégradation est mis en évidence par la faible hauteur de la canopée, par la grande entrée de lumière et la présence conséquente d'espèces pionnières. Le cortège typique de strate arboricole des forêts marécageuses est tout de même présent. De ce fait, cet habitat possède un enjeu de conservation fort.
- Terrains en friches et terrains vagues : Cet habitat est d'origine anthropique. Le sol latéritique a été exposé et la liste des espèces herbacées est limitée aux espèces typiques des bords de route. Des espèces associées à l'occupation humaine ont été mises en évidence (papayer et ricin). Cet habitat possède un enjeu de conservation faible.

Concernant la flore :

Suite aux inventaire floristiques, 60 espèces ont été recensées sur l'aire d'étude. La richesse floristique de la zone est plutôt faible et témoigne de la dégradation des habitats, cependant 2 espèces déterminantes ZNIEFF se maintiennent en lisière de la forêt marécageuse :

- Aristolochia amara : espèce endémique de l'est du plateau des Guyanes, signalée dans toute la moitié nord du département. Elle possède un fort enjeu écologique.
- Couroupita guianensis : espèce présente dans toute l'Amazonie et notamment sur les berges inondées. En Guyane, elle est présente sur toute la bande côtière et possède un fort enjeu écologique.

Les deux espèces sont positionnées à la frontière de l'emprise du projet.

En parallèle, une espèce exotique envahissante a été trouvée sur site :

- Bambusa vulgaris : présente sur une grande partie du territoire, il est situé, dans la zone d'étude, sur la partie sud de la lisière, entre les deux habitats. Des protocoles d'élimination doivent être mis en place car cette espèce bloque la régénération des espèces autochtones sous son couvert.

Concernant la faune :

Des inventaires faunistiques ont été réalisés entre les mois de juin et septembre 2022 sur le secteur rapproché de la parcelle :

- 8 espèces de poissons ont été recensées dont une déterminante ZNIEFF, le tétra faux rayon X (Hyphessobrycon simulatus), très connu de la majorité des fleuves et criques de Guyane. Son enjeu de conservation est faible.
- 14 espèces d'amphibiens ont été détectées au sein de la zone d'étude. Les zones de friches abritent des espèces communes et non menacées. Cependant la zone de forêts marécageuses dégradées et lisières abrite trois espèces remarquables :

  La rainette des pripris (Boana raniceps). Cette espèce est en danger d'extinction sur la liste rouge régionale, protégée avec son habitat et déterminante ZNIEFF. Son enjeu de conservation est très fort.

  La rainette aux doigts oranges (Dendropsophus sp1). C'est une espèce déterminante ZNIEFF bien que répartie sur l'ensemble du territoire. Enjeux de conservation faible.

  La rainette naine (Dendropsophus walfordi). Elle est classée parmi les espèces quasi-menacées sur la liste rouge régionale. Son enjeu de conservation est modéré.
- 2 espèces de reptiles ont été identifiées sur le site. Elles ne représentent pas d'enjeu de conservation particulier car elles sont largement réparties sur le territoire.
- 60 espèces d'oiseaux ont pu être observées au sein de la zone d'étude. Il s'agit d'un échantillon faible mais explicable par l'anthropisation de la zone. On y trouve des espèces caractéristiques des végétations rudérales et pionnières ainsi que des forêts marécageuses. Parmi celles-ci, 11

espèces protégées et 2 déterminantes ZNIEFF dont le Caïque à queue courte, la Buse échasse et le Donacobe à miroir, tous trois aux enjeux de conservation forts.

- 4 espèces de mammifères ont été vues à proximité de l'emprise du projet, dont 2 déterminantes ZNIEFF : le singe hurleur roux et la biche des palétuviers. Cette dernière à été vue à 1km de la zone et sa présence dans la forêt marécageuse située dans la zone d'étude est tout à fait possible. L'espèce est protégée, rare et localisée en Guyane, elle est déterminante ZNIEFF et considérée comme vulnérable sur la liste rouge des mammifères de Guyane. Son enjeu de conservation est très fort.

Concernant les milieux aquatiques :

Eaux de surface :

Le site projeté est localisé dans le bassin versant du Mahury. Le contexte hydrologique local est marqué par la côte atlantique à l'est du site et la présence du fleuve Mahury au sud ainsi que des grandes zones humides à l'ouest et sud-ouest (crique Fouillée). Les criques du secteur se jettent dans le fleuve Mahury.

Un canal, le canal "Nord-Sud" passe à 35 mètres de la partie nord-ouest de la parcelle du projet. Celui-ci rejoint la crique Bardeau à 800 mètres au sud du site puis le Mahury. Le canal Nord-Sud joue un rôle important dans l'écoulement des eaux pluviales de la commune.

La population piscicole identifiée dans ce canal est caractéristique de ce type de milieu. En effet, il est soumis à la marée et présente une eau saumâtre, seules quelques espèces capables de s'adapter à ces conditions parviennent à évoluer à ce type d'habitat.

Eaux souterraines :

Les eaux souterraines du projet constituent une nappe alluviale en relation directe avec le Mahury. La proximité du fleuve et de l'embouchure de celui-ci implique une remontée du biseau salin dans celles-ci.

La qualité des eaux souterraines sur site a été évaluée grâce à la mise en place de trois piézomètres. Ainsi, certains éléments dépassent les concentrations réglementaires, notamment l'aluminium, le fer, le manganèse et l'AOX (Halogène Organique Adsorbable).

Il est également à noter que le sol est de nature sablo-argileuse et que le niveau nappe/sol varie de 2,79 mètres à 6,95 mètres. Ces éléments induisent le fait que les eaux souterraines sont directement vulnérables à une pollution potentielle survenant au droit du site, par infiltration dans le sol.

3. Pertinence de l'état initial

L'état initial du site est relativement complet et décrit de manière pertinente les milieux terrestres et aquatiques, cependant quelques points mériteraient d'être complétés :

Concernant le milieu terrestre :

-D'après le rapport faune/flore, l'inventaire herpétologique de la zone a été effectué en juillet. Or, ce mois correspond au début de la saison sèche. Il aurait été plus judicieux de faire l'inventaire en saison des pluies.

-Le dossier ne fait pas mention d'un inventaire chiroptère dans la zone d'étude. Bien que ne présentant pas d'arrêté de liste de protection, ces mammifères volants sont essentiels au bon fonctionnement d'un écosystème et certaines espèces possèdent des enjeux de conservation forts.

Concernant le milieu aquatique :

Il n'y a pas eu d'étude hydrologique, notamment qualitative sur le canal Nord-Sud, récepteur des eaux pluviales du projet. Ainsi, on ne peut pas évaluer les conséquences d'une pollution potentielle (ruissellement MES ou polluants) sur le milieu humide.

4. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité

4.1. Prévision des impacts et pertinence des mesures d'évitement et de réduction

4.1.1 En phase chantier

Concernant le milieu terrestre

-Evitement des espèces de flore remarquable et des habitats sensibles. Emprise du projet dans une zone de friche, à faible enjeux de conservation.

-Comme il est précisé dans le dossier, les travaux devront s'effectuer uniquement en saison sèche pour ne pas déranger la reproduction de l'avifaune et de la batrachofaune, d'autant plus que des espèces à enjeux sont présentes aux abords du site.

-Au vu de la proximité entre la délimitation des travaux et la forêt marécageuse, le pétitionnaire devrait proposer des mesures de réduction des impacts, d'une part pour que les engins de chantiers ne débordent pas sur le milieu naturel, d'autre part pour que la petite faune ne puisse pas pénétrer dans l'enceinte du chantier.

-La zone de stockage de la terre végétale en excédent n'apparaît pas sur un plan de chantier. Cette zone doit être définie et ne pas être située à proximité de la forêt afin d'éviter tout écoulement de terre dans le milieu récepteur lors d'un épisode pluvieux.

Concernant les milieux aquatiques :

-Dans sa conception, le projet prévoit l'évitement de la forêt marécageuse qui concentre quasiment tous les enjeux de conservation sur la parcelle.

-Pour limiter le ruissellement de fines dans les eaux superficielles en phase chantier, le projet prévoit de réaliser ses travaux en saison sèche et de mettre en place des fossés temporaires et un piège à sédiment. Au vu du contexte guyanais et de la mise à nu des sols en phase chantier, il est attendu un descriptif précis du procédé envisagé : dimensionnement, positionnement, nombre, etc. Ils devront être positionnés à plus de 10 ou 20 mètres des zones humides. Le piège à sédiments est un dispositif temporaire de décantation des sédiments grossiers. Ainsi, il semble léger de compter essentiellement dessus en phase travaux pour débarrasser les eaux de leurs MES. Il est attendu la mise en place d'une stratégie complète de gestion des écoulements et de lutte contre l'érosion en phase chantier. Ces éléments doivent être détaillés sur un plan de chantier. Rappelons que le milieu récepteur est la forêt marécageuse puis le canal Nord-Sud. Il s'agit de milieux sensibles abritant des espèces de faune et de flore remarquables.

4.1.2 En phase d'exploitation

Concernant le milieu terrestre :

-Malgré le fait que les émissions lumineuses soient restreintes, le projet sera source de pollution lumineuse. Le projet ne nous présente pas la durée d'éclairage des installations lumineuses. Le site sera fermé de nuit, ainsi l'éclairage extérieur n'est pas nécessaire ou doit être limité au strict minimum (entrée et bâtiment principal).

-Le projet sera source d'émissions de poussières et de gaz d'échappement par les camions et les installations. Le dossier ne présente pas les impacts sur la végétation et les zones humides à proximité.

-Le dossier sous évalue l'impact du dérangement sur le biotope forestier présent en limite du projet : bruit, vas et vient des camions, lumière, émission de poussière… Le pétitionnaire devrait proposer des mesures de réduction de ces impacts afin d'isoler son site du côté forestier.

-Les talus et autres parties non imperméabilisées seront végétalisées pour limiter le ruissellement. Le pétitionnaire ne nous informe pas des essences qui seront utilisées.

Concernant les milieux aquatiques :

-Les eaux de process subiront le même traitement que les eaux pluviales mais transiteront au préalable par un prétraitement des effluents hydrocarburés. Cependant le procédé de prétraitement ne pourra être opérationnel seulement 3 ans après ouverture du site. Le dossier ne présente pas de justification à ce délai et ne propose aucune autre solution de prétraitement pendant ce délai. Il ne semble pas

envisageable de commencer le traitement des effluents hydrocarburés sans un tel procédé, sachant que le milieu récepteur possède un fort enjeu de conservation.

-Les eaux de lavage souillées seront orientées vers le réseau de traitement le plus adapté (p43/125 du dossier). Le dossier ne nous précise pas quel est ce traitement. Il est nécessaire de compléter ces informations avec une description du procédé.

-Des aires de dépôt avant stockage en hangar sont prévues. Il semble que ces espaces ne soient pas couverts et le temps de résidence des déchets sur ces aires ne semble pas précisé. Il conviendrait de s'assurer que si des déchets sont stockés, même temporairement, en extérieur, ceux-ci seront toujours hors d'eau (EP et ruissellement).

-Le dossier nous dit que la gestion des eaux usées s'effectuera via une fosse toutes eaux de $3m^3$ avec épandage de $25m^2$. Or dans les plans fournis, l'emplacement de la fosse et de l'épandage n'apparaissent pas. Par ailleurs, les calculs du dimensionnement sont également absents du dossier.

-Plusieurs mesures ont été prises pour éviter l'impact du projet sur la nappe, peu profonde. Notamment l'imperméabilisation du bassin de rétention des eaux, la mise en place de bacs de rétentions et le stockage des polluants dans des cuves à double paroi. Au vu des enjeux, ces mesures semblent cohérentes si elles sont correctement appliquées.

4.2. Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation

Selon le pétitionnaire, les impacts résiduels sont non notables. Or une telle installation implique des risques non négligeables :

-sur le milieu aquatique en phase chantier et exploitation (ruissellement, déversement potentiel de polluants) ;

-sur les espèces notamment protégées (risque de destruction en phase chantier et dérangement en phase exploitation). Sur ce point, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (rainette des pripris) pourrait être nécessaire si des mesures visant à réduire significativement les risques de destruction ne sont pas proposées.

5. Surveillance et mesures d'accompagnement

-Dans ses mesures d'accompagnement, le pétitionnaire ne prévoit pas de suivi environnemental du projet en phase chantier. Ce suivi par un expert indépendant est important afin de s'assurer du respect des mesures de réduction et d'évitement des impacts sur l'environnement ; notamment sur la gestion des eaux pluviales pour contrôler l'efficacité des moyens mis en place et éviter tout ruissellement des MES dans le milieu récepteur mais également s'assurer du balisage des espèces de flore à enjeu.

-Le projet prévoit un suivi environnemental des eaux et des rejets à hauteur d'une fois par mois : température, pH, DCO, hydrocarbure, COT et MEST. Compte tenu des différents déchets dangereux stockés au centre, il serait attendu également d'analyser les concentrations en métaux lourds et en agents chimiques. Nous préconisons aussi la prise des mesures physico-chimiques "basiques" (T°, pH, DCO, MES) au moins deux fois par mois. Ces mesures devront être prises en aval du séparateur à hydrocarbures.

-Un entretien du séparateur à hydrocarbures doit être prévu.

-Le projet prévoit un suivi de l'étanchéité des contenants et cuves. La fréquence de cette surveillance n'est pas renseignée. Cette précision doit être attendue.

6. Eléments de comptabilité avec les orientations des documents de planification

SDAGE

Le projet est en accord avec les orientations du SDAGE 2022-2027 : éviter les zones humides, gestion des

eaux pluviales et des eaux usées et contrôle des rejets dans le milieu.

SAR

Le projet est inscrit dans la zone "espace d'activité économiques existant". Cette zone constitue un espace prioritaire d'urbanisation dédié à l'implantation de nouvelles entreprises et à la restructuration de zones d'activités.

PLU

Le projet se situe en zone Ux du PLU. Il s'agit d'une zone réservée aux activités industrielles et artisanales ainsi qu'à des fonctions d'entrepôt ou de logistique. Cependant, les constructions et installations ne peuvent être édifiées à moins de 20 mètres des berges des canaux. Les limites parcellaires sont à 35 mètres du canal Nord-Sud, ce qui est en accord avec le règlement du PLU.

Le projet est en accord avec les différents documents de planification.

7. Conclusion

Au regard des éléments transmis, il ressort que le dossier ne met pas correctement en œuvre la séquence ERC.

Au regard des milieux aquatiques :

Compte tenu de la proximité avec la crique et sa forêt marécageuse, une attention particulière doit être attendue concernant la gestion des eaux pluviales en phase chantier et exploitation pour ne pas impacter les milieux récepteurs. Il est ainsi attendu une stratégie complète de gestion des écoulements et de lutte contre l'érosion en phase chantier. Ces éléments doivent être détaillés sur un plan de chantier, ainsi que la zone de stockage de la terre végétale.

Une étude hydrologique du milieu récepteur est manquante et aurait permis d'évaluer les conséquences d'une pollution potentielle et d'ainsi répondre efficacement et rapidement à cette pollution.

Un plan et plus de précisions sont également attendus concernant la gestion des eaux usées, notamment le positionnement de la zone d'épandage.

Au regard des milieux terrestres et des espèces protégées :

Des mesures de réductions plus ambitieuses en phase chantier concernant la proximité avec la forêt marécageuse et le domaine protégé du conservatoire du littoral, d'une part pour que les engins de chantier ne débordent pas sur le milieu naturel, d'autre part pour que la petite faune ne puisse pas pénétrer dans l'enceinte du chantier doivent être attendues.

En l'absence de ces mesures, les risques de destruction de la rainette des pripris, espèce protégée dont l'enjeu de conservation est très fort, peuvent être considérés significatifs et induire une demande de dérogation pour destruction.

En phase exploitation, le pétitionnaire n'évalue pas l'impact du dérangement sur les espèces forestières présentes en limite du projet, notamment la biche des palétuviers (bruit, va-et-vient des camions, lumière, émission de poussière). Des mesures de réduction de ce dérangement doivent être attendues.

Enfin, le centre de tri, traitement et stockage des déchets dangereux sera situé à proximité d'un corridor type trame bleu, sans empiéter dessus. Le pétitionnaire devra donc veiller au bon respect des mesures de surveillance, d'entretien et de suivi pour ne pas impacter ce corridor écologique.

Direction des Outre-mer
Le chef de service Police

Éric CECILIOT